

(...)

Aujourd'hui vingt sept Messidor

de l'an Douze (16 juillet 1804) après midi, à Montauban

Pardevant nous Pierre Dery notaire
Public à la résidence de la ville dudit Montauban
et Présents les témoins bas nommés et soussignés.

ont comparu Demoiselle **Jeanne-marie fraissignes** habitante dudit Montauban,
agissant tant en son propre et privé nom,
qu'en qualité de cohéritière de **feus]Jean-pierre[, abraam-Julien et Jean-françois Elie fraissignes, ses frères décédés intestat**, et encore en qualité de fondée de pouvoirs 1° de **Jean-françois fraissignes son frère** suivant sa Procuration Générale du dix sept Pluviose an onze passée devant Latreille notaire qui en à la Minute 2° de **Marthe-adelaide fraissignes sa soeur** suivant sa Procuration du vingt-huit floreal an douze passée devant Galtier notaire a() sainte affrique qui à été remise en notre Pouvoir par acte du vingt cinq Messidor

.....
courant Enregistré Et 3° **Susanne fraissignes sa soeur**, suivant sa Procuration du treize [Prairial] an dix passée devant Galtier notaire depo[sée au] Pouvoir dudit Latreille notaire par acte [du] vingt quatre Prairial an dix . lesdits Jean fr[ançois et] Marthe adelaide et Susanne fraissignes [...]
cohéritiers des dits feus]Jean-pierre[abra[am]-Julien et Jean-françois-Elie fraissignes

.....
Demoiselle **Marie-Josephe-louise-Sus[anne] fraissignes** habitante dudit Montauban agissant tant de son chef propre et particu[lier] qu'en qualité de cohéritière desdits feus]Jean[]Pierre[, abraam-Julien et Jean-françois E[lie] fraissignes ses frères.

.....
Et Jacques Caillassou négociant, habi[tant] dudit Montauban, agissant en qualité de Procureur fondé de **Philippe thorel marc[hand]** dudit saint affrique, suivant sa Procuratio[n] du vingt cinq ventose an douze passée dev[ant] Peyre notaire déposée en notre Pouvoir par l() acte Précédé du vingt cinq Messidor cou[rant] Ledit thorel heritier universel de **marie-Ju[lie] fraissignes son épouse** suivant sa disposit[ion]

du sept Pluviose aussi l'an douze Retenue par ledit Peyre notaire. laquelle marie--Julie fraissignes etait cohéritiere desdits feus]Jean-pierre[, abraam-Julien et Jean-françois Elie fraissignes.

Lesquels Jeanne-marie fraissignes, marie-Louise-Josephe-Susanne fraissignes et Jacques Caillassou es qualités qu'ils procèdent, ont Réellement reçu en espèces d'or et d'argent, de **Jean-Pierre Latreilhe Greffier du ()tribunal de Commerce de Montauban** habitant dudit Montauban ici present stipulant et acceptant et des deniers à lui Propres et Particuliers -

La somme de **Deux mille huit cents francs** en Principal, pour solde et final Payement de celle de onse millle cent cinquante francs de l'entier prix de **L'adjudication du domaine de Bonnefon Exproprié à feu Jean-david Mariette** faite Par Jugement du()tribunal civil de Cette ville et dont L'election d'ami fut faite en **faveur de Dame Jeanne Moulis épouse du dit Latreilhe**, Le tout en date du quatorze fructidor an huit Enregistré, lequel Prix

.....
etait reversible en entier à feu p[ierre fraissignes] père créancier poursuivant et privi[légié] conformément au procès-verbal [...] des créanciers qui s'en est ensuivi [...] date Enregistré.

Ladite somme de Deux mille huit cen[ts] francs comptée par ledit Jean-pierre Lat[treilhe] et reçue et Retirée auxdites espèces au()v[u] de nous dit notaire et témoins, savoir p[ar] ladite Jeanne-marie fraissignes tant de s[on] chef Propre que pour et aux noms desd[its] Susanne, Jean-françois et marthe-adélaide fraissignes, la somme de dix huit cents soixante six francs soixante six centimes po[ur] les quatre sixiemes de ladite somme de[s] deux mille huit cents francs, par ladite marie-Josephe-louis-Susanne fraissignes, la somme de quatre cents soixante six f[rancs] soixante sept centimes aussi pour le sixieme la concernant sur ladite somme Présentement payée Et pareille somme [de] quatre cents soixante six francs soixan[te] sept centimes par ledit Caillassou Procure[ur]

.....
fondé dudit philippe thorel aussi pour le sixieme concernant ladite feue marie-Julie

fraissignes, dont quittance

Le surplus à parfaire ladite entière somme de onse mille cent cinquante francs ayant été précédamment payé par ledit Jean-pierre Latreille, aussi de ses deniers propres et Particuliers, ainsi que les parties l'ont déclaré, reconnu, certifié et attesté, savoir dix huit cents quatre vingt francs audit feu fraissignes père, et six mille quatre cents soixante dix francs à ladite Demoiselle Jeanne-marie fraissignes tant de son chef propre qu'en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés par ()ses autres frères et soeurs, de tout quoi il avait été fait des reçus provisoires qui demeureront nuls et anéantis par l'effet du présent acte comme ne faisant avec Eux qu'une seule et même quittance.

au moyen de quoi Lesdites Jeanne-marie et marie-Josephe-louis-Susanne fraissignes et Ledit Caillassou, se contentent de ladite somme de onse mille cent cinquante francs pour l'entier prix de()ladite adjudication

.....
et en quittent Ledit Jean-pierre L[atreille]
avec Promesse de ne lui en plus rien d[emander]
non plus qu'a ladite Dame M[oulin son]
épouse et consentent que le susdit J[ugement]
d'adjudication et acte d'élection [...]
autres titres et pièces y relatifs soient [et]
demeurent annullés et acquittés en c[e que]
portoient Dette en faveur dudit feu
fraissignes père à raison de laquell[e]
créance il avait été fait un Bannim[ent]
à la requête du citoyen **Mariette -Ch[arles]**
entre les mains dudit Latreille, Marie[tte]
-auriol et Bergis Lagravère, par explo[it]
de Granet huissier en date du dix sept f[ructidor]
an()huit, La main Levée duquel Bannim[ent]
à été donnée par ledit Mariette-Charles
ainsi qu'il conste du susdit acte du ving[t]
cinq Messidor courant passé devant [...]
notaire.

Et à cause desdits Payemens lesdits
fraissignes soeurs et Ledit Caillassou aux no[ms]
et qualités qu'ils agissent, subrogent Ledit
Latreille, aux Lieux, droits, places, actions,
et hypothèques desdits fraissignes frères et

approuvant
la rature de huit
mots rayés au
présent acte -
comme nuls.
Marie Fraissignes
Josephine Fraissignes
Jacq. Caillassou
=Latreille=
arnaud
Ant. Marty
Derey, no(tai)re p(ubli)c

.....
soeurs, sans aucune Garantie de()leur part,
sauf de la Loyauté de la Dette.

Dont acte fait, passé et Lu aux parties
En () présence de antoine arnaud Menuisier
et antoine Marty Charpentier, habitans
dudit Montauban soussignés avec les parties
et nous notaire ./.

Marie Fraissignes

Josephine Fraissignes

Jacq. Cailhassou =Lateilhe=

Arnaud

Ant. Marty

Derey no(tai)re p(ubli)c

enreg(ist)ré a ----- Montauban le quatre thermidor
an douze ----- fol. 40 n° 1. Recu cent vingt deux francs -
soixante seize ----- centimes - 122 f. 76 c.
Le Pouloy

[...] : *dans le pli.*

© jchr - 14 mai 2023